

Projet de fusion de la fondation et du consortium

Objectifs poursuivis

- Réunir les 23 acteurs, engagés dans le projet de campus du plateau de Saclay, au sein d'une structure leur permettant de constituer un campus de visibilité internationale, préfigurant le système d'enseignement supérieur, de recherche et d'innovation du XXIème siècle.
- **Simplifier la gouvernance** du projet campus par une fusion des instances du consortium et de la fondation de coopération scientifique
- Obtenir une **gouvernance plus réactive** avec un exécutif renforcé et décisionnaire
- Créer les instruments d'une **expertise scientifique commune**
- **Prendre en compte de nouveaux départements** (réseaux thématiques, fondation thématique, laboratoires d'excellence, projets hébergés de type KIC, équipements communs) **en préservant l'identité et le mode de gouvernance des RTRA.**

Les principes directeurs

- **Création d'une assemblée** regroupant les présidents et directeurs (personnellement ou éventuellement les personnes qu'ils auront déléguées pour ceux d'entre eux dont les implantations sont majoritairement hors du Campus Paris-Saclay) de l'ensemble des membres de la Fondation.
- **Modifier le conseil d'administration** de la fondation afin :
 - o de permettre la représentation de différents collèges : les membres fondateurs, le monde économique, les représentants des chercheurs, et des enseignants chercheurs
 - o d'adapter des prises de décisions au sein du conseil d'administration par des règles de vote adaptées aux questions traitées.
 - o d'en faire une instance permettant un pilotage rapproché et efficace reprenant les attributions du bureau du consortium
- **Créer un conseil de stratégie scientifique et d'innovation** dédié à la politique scientifique, de formation et d'innovation au niveau campus.
- **Offrir la souplesse nécessaire** pour s'adapter aux évolutions futures.
- **Ajouter éventuellement de nouveaux membres fondateurs, et rendre possible la présence de membres associés.**
- **Accueillir de nouveaux départements** (réseaux thématiques, fondation thématique, laboratoires d'excellence, projets hébergés dans le cadre des appels à projet de l'EIT) qui seraient intégrés à la fondation. Préserver toutes les dispositions relatives aux RTRA. Ces départements ont leur propre fonctionnement (comité de pilotage, conseils scientifiques spécifiques). Pour maintenir la cohésion de cet ensemble, création d'un bureau des directeurs de département dont deux représentants sont invités au conseil d'administration.

Exposé des motifs

Le projet de « campus Paris Saclay » est né de la prise de conscience du potentiel d'une dynamique collective ayant pour but de mettre en forte synergie les établissements présents du site, et de la volonté de l'Etat de transformer le paysage universitaire français en dotant la France d'un grand campus de renommée internationale qui soit un pôle d'attraction mondial pour étudiants, chercheurs, enseignants et entreprises innovantes. Opération phare du projet d'aménagement du grand Paris, le « campus Paris Saclay » est partie prenante d'un cluster plus vaste qui se développe sous l'égide de l'Etablissement Public Paris Saclay.

C'est un projet transformant pouvant préfigurer le système de recherche, d'enseignement supérieur et d'innovation du XXI^{ème} siècle dans un contexte de concurrence internationale. L'ambition partagée par les signataires est de concevoir un campus d'excellence, centré sur la production de connaissance et la transmission des savoirs fondamentaux ou appliqués et leur transfert vers les entreprises au service du développement social et économique de sa région d'implantation, de la France et de l'Europe. Il s'agit de bénéficier d'un urbanisme scientifique repensé autour de l'interdisciplinarité, la créativité, et le décloisonnement des établissements, des laboratoires et des cursus de formation.

La finalité de ce campus est donc de contribuer également à la transformation de la société, par ses technologies, son économie et ses rapports à l'environnement. C'est un projet résolument tourné vers l'avenir et vers l'international, qui contribuera à l'émergence d'une économie de l'innovation renouvelée, en s'appuyant sur les relations entre les trois acteurs clés qui font avancer ensemble la connaissance et la société : l'enseignant, le chercheur et l'entrepreneur.

La fondation de coopération scientifique du « campus Paris Saclay » est une structure juridique qui est construite pour regrouper les 22 acteurs qui se sont résolument engagés dans cette voie en signant le document de mars 2009 intitulé « Plan campus du Plateau de Saclay » et ceux qui rejoindront cette entreprise. Elle est l'organe de gouvernance qui permettra de conduire cette transformation.

Elle met en œuvre les actions communes visant à atteindre les quatre objectifs suivants :

- **Développer une recherche de premier niveau mondial** en favorisant l'excellence scientifique, les fertilisations croisées, l'émergence de domaines nouveaux. Enrichir l'offre de formation appuyée sur la recherche en développant des synergies nouvelles entre établissements de recherche et d'enseignement supérieur, les organismes de recherche et les entreprises présentes.
- **Répondre à de grands enjeux sociétaux** et, pour cela, créer des programmes multidisciplinaires de formation, de recherche et d'innovation parmi les tout premiers au monde dans un nombre restreint de domaines stratégiques, notamment en Sciences de l'ingénierie, des systèmes et de l'information ; Energie-climat-environnement ; Santé-alimentation-biotechnologies en s'appuyant sur des compétences scientifiques et technologiques de premier rang.
- **Rapprocher le monde académique et le monde de l'entreprise** en favorisant la confrontation et la synergie des approches des chercheurs et des ingénieurs, de la recherche publique et privée, et en croisant les domaines scientifiques et des grands domaines thématiques d'intérêt socio-économique d'ores et déjà identifiés par les acteurs du campus. Ce rapprochement s'effectuera aussi par le biais des étudiants (notamment les doctorants) chez qui il s'agit de développer l'esprit d'entrepreneuriat et la culture de l'innovation chez les chercheurs.

- **Créer un campus agréable pour y travailler et y vivre, facile d'accès et intégré dans son territoire.**

De manière plus générale, il s'agit de contribuer à l'effort de l'Etablissement Public Paris Saclay pour créer une zone favorable à la création et à la croissance des entreprises et au développement de l'innovation en synergie avec les collectivités territoriales.

La Fondation est notamment responsable de la **définition et de la mise en œuvre de la stratégie scientifique du campus**. Elle s'appuie sur un **conseil de stratégie scientifique et d'innovation** pour sa définition et sur les établissements membres pour sa mise en œuvre.

Qu'il s'agisse de recherche, d'enseignement ou d'innovation, la fondation est le lieu où les signataires définissent collectivement les priorités du Campus Paris Saclay. Elle identifie les **lieux d'investissement collectif** et impulse les projets de coopération scientifique et technologique sur les grands thèmes sélectionnés.

A ce titre la fondation a vocation à être le cœur de l'initiative d'excellence dans le cadre de l'emprunt pour les investissements d'avenir, à en garantir la pérennité et à veiller à sa dimension structurante pour l'ensemble du campus.

Qu'il s'agisse de recherche, d'enseignement ou d'innovation, la fondation est le lieu où les signataires définissent collectivement les priorités du campus Paris-Saclay. Elle identifie les **lieux d'investissement collectif** et impulse les projets de coopération scientifique et technologiques sur les grands thèmes sélectionnés. D'autre part la fondation met en œuvre divers dispositifs destinés à stimuler **la créativité et l'émergence** de nouveaux sujets, des expériences nouvelles.

A ce titre, la fondation a vocation à être le cœur de l'initiative d'excellence dans le cadre du grand emprunt, à en garantir la pérennité et à veiller à sa dimension structurante pour l'ensemble du campus.

Plus spécifiquement :

En matière de recherche, la fondation est le lieu de consolidation de grands programmes croisant les approches liant les progrès de la connaissance et les enjeux sociétaux. Elle organise la **réflexion** autour de grands thèmes visant à enrichir les logiques disciplinaires, facilite les projets pluridisciplinaires et stimule l'émergence d'initiatives combinant des savoir faire variés issus de plusieurs établissements.

En matière d'enseignement, la fondation contribue à renforcer l'attractivité internationale, l'ouverture du campus et les capacités d'insertion professionnelle au plus haut niveau des jeunes diplômés. Elle contribue à développer l'excellence du campus notamment au niveau des formations doctorales et en donnant l'impulsion nécessaire pour la création de nouveaux masters internationaux, en veillant au lien avec les formations de niveau licence. Acteur de l'excellence de l'enseignement, la fondation veille à développer les synergies existantes entre recherche et enseignement.

En matière d'innovation, la fondation s'implique fortement dans la création de valeurs économiques et sociales et donc d'emplois induits. Elle assure la mise en cohérence des outils issus des investissements d'avenir et, en étroite coordination avec l'établissement Paris Saclay, facilite l'arrivée de nouveaux acteurs économiques dans l'environnement du campus.

Par ses nouveaux statuts, la Fondation de Coopération Scientifique se donne un cadre adapté pour accompagner les évolutions du campus. Elle a l'objectif de créer à terme une institution fédérant de grands ensembles transversaux aux établissements, en matière de formation, de recherche, et d'innovation selon des périmètres thématiques ou disciplinaires choisis d'un commun accord. Ces ensembles seraient des lieux d'animation scientifique des communautés ainsi rassemblées, où s'élaboreraient et seraient mises en œuvre les politiques sectorielles et les grands programmes ou les projets fortement innovants ainsi arrêtés.

Cette évolution de la Fondation de Coopération Scientifique constitue une étape importante d'un processus continu de structuration progressive devant accompagner l'émergence d'un grand campus à la visibilité internationale à l'image des plus grands ensembles universitaires mondiaux.

PROJET

Sommaire

Statuts de la fondation de coopération scientifique	6
Du Campus Paris Saclay	6
I. But de la fondation.....	6
Article 1: Objet de la fondation	6
Article 2 : Moyens d'action de la fondation	7
II. Administration et fonctionnement	8
Article 3 : l'Assemblée	8
Article 4 : Le conseil d'administration	10
Article 5 : Le comité de stratégie scientifique et d'innovation.....	13
Article 6 : Gratuité des fonctions d'administrateur	13
Article 7 : Organes de pilotage des départements.....	13
Article 8 : Présidence, direction générale et direction déléguée.....	14
Article 9 : Aliénation -Hypothèques -Emprunts	16
III. Dotation et ressources	16
Article 10 : Dotation	16
Article 11: Ressources annuelles et budget de la fondation	17
Article 12 : Modalités comptables	17
IV. Modification des statuts et dissolution.....	18
Article 13 : Modification des statuts.....	18
Article 14 : Dissolution de la fondation.....	18
Article 15 : Exécution des délibérations du conseil d'administration et de l'assemblée.....	18
V. Contrôle et règlement intérieur	19
Article 16 : Contrôle	19
Article 17 : Règlement intérieur	19

Statuts de la fondation de coopération scientifique du Campus Paris Saclay

I. But de la fondation

Article 1: Objet de la fondation

La fondation de coopération scientifique « Campus Paris Saclay », dénommée précédemment « Digiteo-Triangle de la physique », régie par les présents statuts, constitue le support juridique du « Campus Paris Saclay », s'inscrivant dans la dynamique du projet d'intérêt national « Grand Paris » adopté par la loi n° 2010-597 du 3 juin 2010.

Elle regroupe l'ensemble des organismes de recherche, des établissements d'enseignement supérieur et de recherche, des pôles de compétitivité, des pôles de recherche et d'enseignement supérieur, signataires du projet de campus du plateau de Saclay en mars 2009.

Elle a pour objet la définition et la mise en œuvre d'une stratégie scientifique commune pour **développer la recherche, la formation et l'innovation** sur le campus, contribuer au progrès des connaissances et répondre à des questions sociétales en respectant le principe de subsidiarité¹ avec les établissements et organismes qui y participent. Elle portera le périmètre d'excellence de l'initiative d'excellence présentée dans le cadre des investissements d'avenir.

Dans ce cadre, elle anime la vie scientifique dudit Campus, elle est le support juridique des deux réseaux thématiques de recherche avancée « Digiteo » et « Triangle de la physique », elle peut abriter des fondations sous égide et notamment la fondation abritée « Jacques Hadamard » en mathématiques et piloter des projets collectifs.

A cette fin elle a notamment pour mission :

- **d'assurer la conduite ou la coordination de toutes les actions**, relevant de sa compétence et contribuant à la mise en place du « campus Paris Saclay » et d'assurer la gouvernance commune de toutes les fonctions et moyens partagés entre ses membres ;

¹ Principe de subsidiarité tel que défini en droit européen

- **de mettre en œuvre les stratégies scientifique, de recherche, de formation et d'innovation communes** définies par les parties prenantes au campus ;
- d'attirer des **moyens complémentaires** pour renforcer l'interactivité scientifique et le rayonnement international du Campus, permettant d'attirer d'excellents scientifiques et étudiants mondiaux ;
- **de piloter la réponse aux projets collectifs, notamment ceux relatifs aux investissements d'avenir**, qui seront menés dans le cadre du « Campus Paris Saclay » par tout ou partie des signataires du projet et, le cas échéant, les gérer en liaison avec les organismes responsables de l'aménagement et du développement économique du territoire pour les actions relevant de leur domaine de compétence.

La fondation a vocation, conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 modifiée sur le développement du mécénat et dans les conditions prévues aux présents statuts, à recevoir des versements pour le compte d'œuvres ou d'organismes mentionnés au 1 b) de l'article 200 et au 1 a) de l'article 238 bis du code général des impôts qui s'assignent un but analogue au sien.

La fondation a également vocation, conformément aux dispositions de l'article 20 de la loi précitée, à recevoir, en vue de la réalisation d'une œuvre d'intérêt général et à but non lucratif se rattachant à ses missions, l'affectation irrévocable de biens, droits ou ressources sans que soit créée à cet effet une personne morale nouvelle. Cette affectation peut être dénommée fondation.

La fondation a son siège dans l'Académie de Versailles, sis sur l'une des communes du Campus.

Article 2 : Moyens d'action de la fondation

Pour réaliser son objet, la fondation :

- **conclut avec l'Etat**, ses établissements publics et plus généralement tout autre financeur public ou privé national ou international **des conventions** précisant les modalités de financement et de conduite des programmes et projets, en particulier ceux liés au plan Campus et aux investissements d'avenir, notamment pour le financement des départements ;
- **conclut avec chaque membre fondateur** défini à l'article 3 ci-dessous **une convention pluriannuelle** précisant les modalités de son implication dans les activités de la fondation ;
- **met en place des moyens** pour soutenir la stratégie et le fonctionnement de la fondation et pour mener des activités communes ;
- **conclut des conventions précisant les actions collectives à mener** avec tout ou partie de ses fondateurs et partenaires associés.

La fondation peut par ailleurs :

- **s'associer par convention des partenaires**, tels que l'établissement public de Paris-Saclay, des collectivités territoriales, des entreprises, des associations, notamment des pôles de compétitivité, ou des établissements ou organismes de recherche ou d'enseignement supérieur et de recherche non fondateurs ;
- **procéder à l'ouverture de comptes individualisés destinés à recevoir les versements mentionnés au dixième alinéa de l'article premier ;**

- par convention conclue avec les établissements dont elles relèvent, **associer les écoles doctorales** auxquelles participent certaines des unités de recherche impliquées dans un réseau, fondation thématique, laboratoire d'excellence ou dans tout groupement de laboratoires du campus, et associer des formations de niveau master présentant un intérêt particulier pour le campus ;
- **recruter et gérer des personnels** qui seront accueillis dans les unités de recherche relevant des membres fondateurs et impliquées dans les activités de la fondation ;
- **financer des programmes de recherche** ;
- **développer toutes coopérations**, notamment européennes et internationales ;
- **créer, gérer, elle-même ou en confiant cette fonction à d'autres membres, à l'établissement public Paris-Saclay ou à d'autres opérateurs, et subventionner des services communs**, tels que plates-formes technologiques, espaces d'accueil et d'hébergement, services support et facilités logistiques ; mettre à disposition des locaux, les gérer et les entretenir ;
- mener toute autre action nécessaire à la poursuite de son but.

II. Administration et fonctionnement

Article 3 : l'Assemblée

3.1 Composition de l'assemblée

L'assemblée de la fondation comprend, à la date de modification des statuts, au maximum 60 membres, dont :

- 19 membres au titre des fondateurs selon une répartition en deux collèges fixée en annexe 1,
- 8 membres représentants des enseignants-chercheurs, enseignants, chercheurs et personnels assimilés, élus dans les conditions prévues au règlement intérieur et regroupés en collège des élus,
- 3 représentants du monde économique regroupés en collège, dont le président du pôle de compétitivité Systematic qui est membre fondateur

et :

- 3 membres représentants des partenaires associés de la fondation,
- 1 personnalité qualifiée.
- Le président-directeur général de l'établissement public Paris-Saclay.

Si plusieurs membres fondateurs se regroupent afin de se faire représenter à l'assemblée par une entité ayant la personnalité juridique constituée du regroupement de ces fondateurs, cette entité devient, par substitution aux membres qu'elle regroupe, membre fondateur de la fondation.

Postérieurement à l'entrée en vigueur des présents statuts, l'assemblée pourra comprendre sur décision de l'ensemble des fondateurs, des membres supplémentaires représentants du monde économique et des partenaires associés.

L'assemblée statuant à la majorité des $\frac{3}{4}$ de ses membres en exercice, peut accepter sur proposition d'un membre fondateur, de nouveaux membres fondateurs. Chaque nouveau membre fondateur dispose d'un représentant au moins au sein de l'assemblée.

Outre UniverSud Paris et ParisTech, les représentants des partenaires associés sont désignés par les fondateurs parmi les partenaires ayant conclu une convention avec la fondation.

La personnalité qualifiée est désignée par les membres fondateurs en raison de sa compétence dans les domaines d'activité de la fondation.

Les représentants du monde économique sont désignés par les fondateurs parmi les représentants des pôles de compétitivité ou d'organismes dont l'activité est en relation avec un ou plusieurs fondateurs.

Le directeur général, le directeur délégué aux affaires administratives et financières, le chef du projet Campus, les directeurs des départements assistent aux assemblées de la fondation avec voix consultative.

Le commissaire du Gouvernement est membre de droit de l'assemblée avec voix consultative. Il peut être représenté par un fonctionnaire ayant reçu délégation à cet effet. Lorsqu'une délibération lui paraît contraire aux statuts, au règlement intérieur, aux dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, le commissaire du gouvernement peut demander une nouvelle délibération à la majorité des $\frac{3}{4}$ des membres en exercice.

La répartition des voix en fonction des collèges et de la qualité des membres figure en annexe 2.

Les membres de l'assemblée ont un mandat de quatre ans. Leur mandat est renouvelable.

Le règlement intérieur précise les conditions dans lesquelles il est procédé au renouvellement des membres de l'assemblée.

A l'exception des membres au titre des fondateurs, les membres de l'assemblée peuvent être déclarés démissionnaires d'office ou révoqués pour justes motifs par l'assemblée dans les conditions définies par le règlement intérieur, dans le respect des droits de la défense.

En cas d'empêchement, un membre peut donner son pouvoir dans les conditions définies par le règlement intérieur. Chaque membre ne peut toutefois détenir plus de deux pouvoirs.

3.2 Fonctionnement de l'assemblée

L'assemblée se réunit au moins deux fois par an sur convocation du président ou à la demande du commissaire du Gouvernement.

Le Président de la fondation préside l'assemblée.

Il est tenu un procès-verbal des séances, signé par le président.

3.3 Délibérations

L'assemblée :

- entend le rapport d'activité de la fondation ;
- émet un avis sur les orientations stratégiques de la fondation ;
- émet un avis sur le projet de budget ;
- approuve les comptes annuels ;
- accepte de nouveaux partenaires associés dans les conditions prévues à l'article 3 ;
- approuve les modifications des statuts dans les conditions prévues à l'article 13 ;
- adopte le règlement intérieur dans les conditions de l'article 17 ;
- décide de la dissolution de la fondation dans les conditions prévues à l'article 14 ;
- se prononce sur tous sujets inscrits à l'ordre du jour, par le conseil d'administration, à la demande de la moitié plus un de ses membres, ou à la demande du commissaire du gouvernement.

L'assemblée délibère valablement si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés, incluant la moitié des fondateurs.

Sous réserve de dispositions contraires des statuts, les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Article 4 : Le conseil d'administration

4.1 Composition du conseil d'administration

La fondation est administrée par un conseil d'administration composé de 14 membres issus de l'assemblée, dont :

- 8 membres élus au titre des fondateurs : 4 par collèges définis en annexe 1 ;
- 2 représentants du monde économique élus au sein de leur collège ;
- 1 personnalité qualifiée ;
- 2 représentants désignés en leur sein par les représentants des enseignants-chercheurs, enseignants, chercheurs et personnels assimilés .
- Le président-directeur général de l'établissement public Paris-Saclay est membre du conseil d'administration avec voix délibérative.

Les membres du conseil d'administration ont un mandat de quatre ans. Leur mandat est renouvelable.

Le règlement intérieur précise les conditions dans lesquelles il est procédé au renouvellement des membres du conseil.

A l'exception des membres au titre des fondateurs, les membres du conseil d'administration peuvent être déclarés démissionnaires d'office ou révoqués pour justes motifs par le conseil d'administration dans les conditions définies par le règlement intérieur, dans le respect des droits de la défense.

Ils sont tenus d'assister personnellement aux séances du conseil. En cas d'empêchement, un membre peut donner son pouvoir dans les conditions définies par le règlement intérieur. Chaque membre ne peut toutefois détenir plus d'un pouvoir.

Le commissaire du Gouvernement assiste aux séances du conseil avec voix consultative. Il peut être représenté par un fonctionnaire ayant reçu délégation à cet effet.

Le directeur général de la fondation, le directeur délégué aux affaires administratives et financières ainsi que toute autre personne dont le règlement intérieur prévoit la présence, assistent aux séances du conseil avec voix consultative.

Le Président peut inviter toute personne dont l'avis est utile, à assister avec voix consultative aux séances du conseil.

4.2 Fonctionnement du conseil d'administration

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président pour une durée de quatre ans. Il préside l'assemblée et le conseil d'administration, il est le président de la fondation.

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un trésorier pour une durée de quatre ans.

Le conseil se réunit sur convocation de son président aussi souvent que l'intérêt de la fondation l'exige et au moins quatre fois par an, ou à la demande d'un quart au moins de ses membres ou du commissaire du Gouvernement.

Le conseil d'administration délibère valablement si la majorité de ses membres sont présents. Si le quorum n'est pas atteint, il est procédé à une nouvelle convocation dans les conditions qui sont précisées par le règlement intérieur. Le conseil peut alors valablement délibérer si le tiers au moins des membres en exercice est présent ou représenté.

Sous réserve de stipulation des articles 13, 14 et 17, les délibérations du conseil sont prises à la majorité des suffrages exprimés. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Lorsqu'une délibération lui paraît contraire aux statuts, au règlement intérieur ou aux dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, le commissaire du Gouvernement peut demander dans un délai de deux mois une nouvelle délibération à la majorité des trois quarts des membres en exercice.

Il est tenu un procès-verbal des séances, qui est signé par le président.

4.3 Attributions du conseil d'administration

Le conseil d'administration règle, par ses délibérations, les affaires de la fondation. Notamment, il :

- définit après avis du comité de stratégie scientifique et d'innovation, les orientations générales pluriannuelles et valide le programme d'action annuel de la fondation qui comprend les activités des départements et les activités communes du campus ;
- **se prononce sur les conventions mentionnées à l'article 2 ;**

- approuve la création ou la modification des départements proposés par les membres fondateurs impliqués selon les modalités fixées au règlement intérieur ;
- **délibère sur les conventions** entrant dans le champ de l'article L. 612-5 du code de commerce ; dans ce cas, il se prononce hors la présence de la personne intéressée ;
- **délibère sur les transactions** ;
- après avis de l'assemblée, **vote le budget**, et ses modifications qui comprennent en annexe un état prévisionnel des effectifs de personnel de la fondation ;
- **adopte le rapport d'activité sur la situation** morale et financière de la fondation présenté par le président avant sa présentation à l'assemblée ;
- **reçoit, discute les comptes de l'exercice clos** qui lui sont présentés en vue de les soumettre à l'approbation de l'assemblée ;
- se prononce sur le **règlement intérieur** avant le vote de l'assemblée ;
- accepte les **dons et les legs** et autorise, en dehors de la gestion courante, les **acquisitions et cessions de biens mobiliers et immobiliers, les marchés, les baux et les contrats de location**, la constitution **d'hypothèques et les emprunts** ainsi que les **cautions** au nom de la fondation ;
- **désigne un ou plusieurs commissaires aux comptes** choisis sur la liste mentionnée à l'article L. 822-1 du code de commerce ;
- fixe les conditions de **recrutement et de rémunération** des personnels de la fondation ;
- ratifie la création des fondations individualisées placées sous l'égide de la fondation et approuve l'agrément des œuvres et organismes mentionnés aux articles 200 et 238 bis du code général des impôts qui souhaitent ouvrir un compte à la fondation ;
- reçoit et examine les comptes et les rapports moraux et financiers qui lui sont adressés chaque année par les œuvres et organismes agréés comme justification de l'emploi des fonds reçus ;
- fixe dans le règlement intérieur la procédure d'agrément applicable aux œuvres et organismes demandeurs, les modalités de gestion des comptes, la durée de fonctionnement des fonds et le taux de prélèvement éventuellement perçu par la fondation afin d'équilibrer la gestion du service rendu ;
- décide, par une délibération motivée, et après les avoir préalablement entendus, de retirer son agrément aux œuvres et organismes qui ne respectent pas les obligations qui leur sont imposées par les présents statuts et le règlement intérieur ou dont le but ou les activités ne sont plus compatibles avec ceux de la fondation ou dont la gestion est de nature à compromettre l'exercice de ses activités propres ;
- approuve chaque année un rapport spécial qui donne toutes précisions utiles notamment sur :
 1. l'organisation et le fonctionnement des comptes des fondations individualisées et des œuvres ou organismes agréés ;
 2. les informations qui lui ont été transmises en application du [x]^{ème} alinéa du présent article ;
 3. les œuvres ou organismes nouvellement créés et les comptes qui ont fait l'objet d'une liquidation ;

Ce rapport est adressé sans délai au ministre de l'intérieur et au préfet du département auprès duquel il peut être consulté par tout intéressé.

Le conseil d'administration s'appuie dans ses travaux notamment sur le **comité de stratégie scientifique et d'innovation**. Il peut créer un ou plusieurs autres comités, notamment un comité financier, chargés de l'assister dans toute action menée par la fondation. Leurs attributions, leur organisation et leurs règles de fonctionnement sont fixées par le règlement intérieur.

Il peut accorder au président, en deçà d'un montant qu'il détermine, une délégation pour les cessions et acquisitions de biens mobiliers et immobiliers, les contrats, les contrats de location, les transactions ainsi que pour l'acceptation des donations et des legs, à charge pour ce dernier de lui en rendre compte à chaque réunion du conseil.

Article 5 : Le comité de stratégie scientifique et d'innovation

Le **comité de stratégie scientifique et d'innovation** est composé au maximum de 20 personnalités scientifiques françaises ou étrangères, dont la moitié exercent leur activité sur le plateau de Saclay. Elles sont désignées par le conseil d'administration pour une durée de quatre ans, renouvelable par moitié tous les deux ans, dans les conditions définies par le règlement intérieur.

Il traite de toute question liée à la recherche, la formation ou l'innovation dont le saisisrait le président de la fondation, le conseil d'administration ou de sa propre initiative. En particulier, il est consulté sur les orientations générales pluriannuelles, sur l'évaluation des programmes scientifiques ou l'ouverture de nouveaux domaines d'activité.

Les règles de fonctionnement du comité de stratégie scientifique et d'innovation ainsi que les modalités de désignation de ses membres sont précisées par le règlement intérieur.

Le président de la fondation, le directeur général et le directeur scientifique de la fondation assistent avec voix consultative aux réunions du comité de stratégie scientifique et d'innovation.

Article 6 : Gratuité des fonctions d'administrateur

Les fonctions de membre du conseil d'administration sont gratuites.

Des remboursements de frais sont possibles sur justificatifs, dans les conditions fixées par le conseil d'administration et selon modalités définies par le règlement intérieur.

Article 7 : Organes de pilotage des départements

Les activités afférentes à chaque projet, réseau ou fondation abrités par la fondation sont conduites au sein de **départements** dédiés, conformément aux dispositions de l'article 7.2 et 7.3. Chaque département regroupe en particulier des unités de recherche et d'enseignement relevant de fondateurs, de partenaires associés, autour d'une politique de recherche facilitée par leur proximité géographique.

7.1 Les directeurs des départements et le bureau des directeurs

Chaque département est dirigé par un directeur nommé par le président de la fondation sur proposition des membres fondateurs impliqués dans l'activité du département après avis du conseil d'administration, selon les règles précisées par le règlement intérieur et le cas échéant par les documents régissant les fondations abritées.

Chaque directeur est nommé pour quatre ans. Son mandat est renouvelable.

Chaque directeur dirige l'activité courante de son département, en particulier la préparation et l'exécution des programmes et en assure le fonctionnement. Il reçoit délégation du président pour assurer sa mission.

L'ensemble des directeurs de département est réuni au sein d'un bureau des directeurs de département, défini à l'article 8.2, présidé par le directeur général de la fondation et auquel participent le directeur des affaires financières et le chef de l'équipe projet du campus. Le président de la fondation assiste au bureau.

7.2 Les comités de pilotage des départements

Le directeur du département s'appuie sur un **comité de pilotage** qu'il préside.

La constitution et les missions des comités de pilotage sont fixées par les membres fondateurs impliqués dans les activités du département selon les modalités définies par le règlement intérieur de la fondation et, le cas échéant, par les documents régissant les fondations abritées.

Les comités de pilotage veillent à la bonne gestion financière des ressources du département et à la conformité de leur utilisation aux textes régissant le fonctionnement du département, aux programmes scientifiques et à l'allocation des moyens humains et matériels venant notamment des membres fondateurs impliqués dans les activités du département.

7.3 Les conseils scientifiques de département

Chaque département est doté d'un **conseil scientifique** comprenant au maximum 20 membres. Ces membres sont des personnalités scientifiques, françaises ou étrangères, et la moitié d'entre eux sont extérieurs aux institutions composant le Campus.

Il est notamment consulté par le comité de pilotage sur les orientations générales pluriannuelles et le programme d'action annuel des départements avant leur présentation pour approbation par le conseil d'administration.

Les membres sont nommés par le président de la fondation pour une durée de quatre ans, renouvelable par moitié tous les deux ans dans les conditions définies par le règlement intérieur et, le cas échéant, par les documents régissant les fondations sous égide.

Article 8 : Présidence, direction générale et direction déléguée

8.1 Le Président

Après avis du conseil d'administration, il nomme le directeur général et met fin à ses fonctions dans les mêmes conditions.

Il nomme le directeur délégué aux affaires administratives et financières, sur proposition du directeur général, et met fin à ses fonctions dans les mêmes conditions. Il peut nommer dans les mêmes conditions, un second directeur délégué.

Le président représente la fondation dans la vie courante de la fondation et la représente en justice. Il ordonnance les dépenses et il instruit toutes les affaires soumises au conseil d'administration et à l'assemblée et pourvoit à l'exécution de leur délibération. Il peut donner dans les conditions définies au règlement intérieur, délégation au directeur général, ou par empêchement du directeur général, aux directeurs délégués.

Le président ne peut être représenté en justice que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale. Toutefois, le président peut consentir au directeur général une procuration générale pour représenter la fondation dans les litiges qui touchent à la gestion courante dans des conditions définies par le règlement intérieur.

Le président peut se voir confier par le conseil d'administration des missions spécifiques rémunérées.

Le trésorier encaisse les recettes et acquitte les dépenses. Il peut donner délégation au directeur général, ou par empêchement du directeur aux directeurs délégués dans les conditions fixées au règlement intérieur.

8.2 Le directeur général

Le directeur général dirige l'activité courante de la fondation, en particulier la préparation et exécution de ses programmes et en assure le fonctionnement.

Il dispose des pouvoirs nécessaires à l'exercice de sa mission par délégation du président.

Il est assisté d'un ou de deux directeurs délégués.

Il préside le bureau des directeurs de département dont la composition et les attributions sont précisées au règlement intérieur.

Il peut subdéléguer sa signature.

8.3 Le directeur délégué aux affaires administratives et financières

Le directeur délégué aux affaires administratives et financières prépare les comptes de l'exercice clos.

Il peut subdéléguer sa signature :

- au directeur de chaque département en ce qui concerne l'encaissement des recettes et l'acquittement des dépenses inscrites à la section du budget relative aux activités du département,
- au chef du projet « Campus Paris Saclay » en ce qui concerne l'encaissement des recettes et l'acquittement des dépenses inscrites à la section du budget relative aux activités du « Campus Paris Saclay ».

Article 9 : Aliénation -Hypothèques -Emprunts

A l'exception des opérations de gestion courante des fonds composant la dotation, les délibérations du conseil d'administration relatives aux aliénations de biens mobiliers et immobiliers composant la dotation sont exécutoires trois mois après la tenue du conseil sauf opposition du commissaire du Gouvernement. Il en va de même pour les délibérations de ce conseil portant sur la constitution d'hypothèques ou sur les emprunts.

III. Dotation et ressources

Article 10 : Dotation

10.1 Dotation initiale

A sa constitution, la fondation a fait l'objet d'apports en dotation initiale versés, soit par les membres fondateurs, soit par l'Etat selon les dispositions figurant en annexe 3.

L'état de ces dotations figure dans les comptes de la fondation et fait l'objet d'une présentation détaillée devant l'assemblée lors de l'approbation annuelle des comptes.

Les versements des fondateurs, personne de droit privé, font l'objet d'actes de donation notariés.

La dotation est accrue du produit des libéralités autorisées sans affectation spéciale. La dotation, hors apport de l'Etat, peut être accrue par décision du conseil.

La fondation dispose des biens constituant la dotation pour l'accomplissement de son objet. Elle peut procéder à leur aliénation dans les conditions prévues à l'article 9 des présents statuts.

En cas de non respect par un fondateur du calendrier des versements composant la dotation initiale, prévu au présent article, ce dernier est invité par le président du conseil d'administration à présenter ses observations par écrit.

10.2 Dotation complémentaire

Une dotation complémentaire, attribuée au titre du projet « Campus Paris Saclay » est constituée de crédits du Plan relance, de dotation du Plan campus, des dotations issues du grand emprunt et de la dotation apportée par les établissements et organismes fondateurs selon l'annexe 3 aux présents statuts.

10.3 Placement du fonds de dotation

Le fonds de dotation est placé en valeurs mobilières, cotées ou non cotées à une bourse officielle française ou étrangère, en titres de créances négociables, en obligations assimilables du Trésor, en immeubles nécessaires au but poursuivi ou en immeubles de rapport.

Article 11: Ressources annuelles et budget de la fondation

11.1 Ressources de la fondation

Les ressources annuelles de la fondation se composent :

- du revenu de la dotation et de la partie consacrée au financement des actions de la fondation, étant précisé que la fraction de la dotation initiale susceptible d'être consommée annuellement ne peut excéder 20 % du montant de la part consommable de la dotation initiale ; les revenus sont consacrés au financement de la section commune, comme au financement des actions de la fondation, étant précisé que chaque département est soumis à des règles particulières de consommation de sa part de dotation dans des conditions définies dans le règlement intérieur ;
- des subventions et donations qui peuvent lui être accordées ;
- du produit des libéralités ;
- la participation des fondations individualisées et des œuvres ou organismes au coût de fonctionnement de l'administration générale de la fondation ;
- de toute autre ressource et notamment du produit des ventes et des rétributions perçues pour service rendu.

Lorsque la fondation reçoit d'un tiers une affectation irrévocable de biens, droits ou ressources, à charge pour elle de les gérer dans le but d'intérêt général souhaité par ledit tiers, elle ouvre une comptabilité divisionnaire distincte pour le suivi de cette affectation et de son emploi.

Lorsque la fondation reçoit des versements pour le compte d'œuvres ou d'organismes mentionnés aux articles 200 et 238 bis du code général des impôts, elle ouvre un compte distinct pour chacune de ces œuvres ou organismes.

11.2 Sections budgétaires

Le budget de la fondation comprend diverses sections budgétaires : une section commune pour les activités communes et une section par département.

Chaque département créé s'accompagnera de la création d'une section budgétaire dédiée audit département.

Les modalités de répartition des ressources entre les différentes sections sont fixées par délibération du conseil d'administration.

Article 12 : Modalités comptables

Sous la responsabilité du directeur général, l'arrêt des comptes financiers de chaque section est préparé par chaque directeur de département, celui du « Campus du plateau de Saclay » par le chef de projet et celui du budget commun par le directeur délégué aux affaires administratives et financières.

Le budget de la fondation fait l'objet, par le directeur administratif et financier, d'un rapport de synthèse.

La fondation établit dans les six mois qui suivent la fin de chaque exercice social des comptes annuels certifiés par un commissaire aux comptes, conformément au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par l'arrêté interministériel du 8 avril 1999.

IV. Modification des statuts et dissolution

Article 13 : Modification des statuts

Les présents statuts ne pourront être modifiés qu'après une délibération de l'assemblée à la majorité des trois quarts et au moins la moitié des membres fondateurs. La présence de la majorité des membres présents ou représentés et d'au moins un représentant de chaque membre fondateur est requise.

Article 14 : Dissolution de la fondation

La fondation est dissoute :

- sur décision de l'assemblée à la majorité des trois quarts des membres présents ou représentés, incluant au moins la moitié des membres fondateurs. La présence de la majorité des membres et d'au moins un représentant de chaque membre fondateur est requis ;
- en cas d'abrogation du décret approuvant ses statuts ;
- au plus tard, à la date à laquelle la dotation définie à l'article 10.1 est réduite à 10 % de la dotation initiale.

Si l'autorisation prévue par les articles 200 et 238 bis du code général des impôts est rapportée, notamment dans le cadre prévu à l'article 5 de la loi du 23 juillet 1987 modifiée, ou si la fondation est dissoute, la liquidation des comptes des établissements agréés est effectuée préalablement à la liquidation de la fondation.

Le conseil d'administration désigne alors un ou plusieurs commissaires qu'il charge de procéder à la liquidation des biens de la fondation et auquel il confère tous les pouvoirs nécessaires pour mener à bien cette mission. Le conseil attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements ayant une mission analogue, publics ou reconnus d'utilité publique.

Ces délibérations sont adressées sans délai au ministre chargé de la recherche.

Dans le cas où le conseil d'administration n'aurait pas pris les mesures indiquées, un décret interviendrait pour y pourvoir. Les détenteurs de fonds, titres et archives appartenant à la fondation s'en dessaisiront valablement entre les mains du commissaire désigné par ledit décret.

Article 15 : Exécution des délibérations du conseil d'administration et de l'assemblée

Les délibérations du conseil d'administration et de l'assemblée mentionnées aux articles 13 et 14 des présents statuts sont exécutoires deux mois après leur réception par le ministre chargé de la recherche, s'il n'y a pas fait opposition dans ce délai.

V. Contrôle et règlement intérieur

Article 16 : Contrôle

Le budget et ses modifications ainsi que ses annexes, le rapport et les comptes annuels et une liste actualisée des unités composant chaque réseau sont adressés chaque année au ministre chargé de la recherche et au ministre chargé du budget. Le ministre chargé de la recherche aura le droit de faire visiter par ses délégués les divers services dépendant de la fondation et de se faire rendre compte de leur fonctionnement. Il pourra notamment désigner à cet effet le commissaire du Gouvernement.

Article 17 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur, qui précise les modalités d'application des présents statuts, est adopté par l'assemblée à la majorité qualifiée des 3/4 des membres présents et représentés et au moins la moitié des membres fondateurs. La présence de la majorité des membres et d'au moins un représentant de chaque membre fondateur est requise.

Il entre en vigueur après approbation du commissaire du Gouvernement ou deux mois après la tenue de l'assemblée s'il n'y est pas fait opposition par le commissaire du Gouvernement dans ce délai. Il est modifié dans les mêmes conditions.

PROJET

AgroParisTech :	Centre National de la Recherche Scientifique (CNRS) :
Commissariat à l’Energie Atomique (CEA) :	Ecole Centrale Paris (ECP) :
Ecole des Hautes Etudes Commerciales de Paris (HEC Paris) :	Ecole des Mines de Paris (Mines ParisTech) :
Ecole Nationale de la Statistique et de l’Administration (ENSAE ParisTech) :	Ecole Nationale Supérieure de Techniques Avancées (ENSTA ParisTech) :

Ecole Normale Supérieure de Cachan (ENS Cachan) :	Ecole Polytechnique (X) :
Ecole Supérieure d'Electricité (Supélec) :	L'Institut d'Optique Graduate School (IOGS) :
Institut des Hautes Études Scientifiques (IHES) :	Institut National de la Recherche Agronomique (INRA) :
Institut National de la Recherche en Informatique et Automatique (INRIA) :	Institut Télécom :
Office National d'Etudes de Recherches Aérospatiales (ONERA) :	Pôle de Compétitivité Systématique :

Université Paris-Sud 11 (UP11) :	Université Versailles Saint-Quentin-en-Yvelines (UVSQ) :
----------------------------------	--

PROJET

ANNEXE 1

Organisation des collèges

- **le collège des établissements d'enseignement supérieur et de recherche, regroupe :**

AgroParisTech :	Ecole Centrale Paris (ECP) :
Ecole des Hautes Etudes Commerciales de Paris (HEC Paris) :	Ecole des Mines de Paris (Mines ParisTech) :
Ecole Nationale de la Statistique et de l'Administration (ENSAE ParisTech) :	Ecole Nationale Supérieure de Techniques Avancées (ENSTA ParisTech) :
Ecole Normale Supérieure de Cachan (ENS Cachan) :	Ecole Polytechnique (X) :
Ecole Supérieure d'Electricité (Supélec) :	L'Institut d'Optique Graduate School (IOGS) :
Institut Télécom :	Université Paris-Sud 11 (UP11) :
Université Versailles Saint-Quentin-en-Yvelines (UVSQ) :	

- **le collège des organismes de recherche, qui regroupe :**

- **le CNRS**
- **le CEA**
- **l'INRA**
- **l'INRIA**
- **l'IHES**
- **l'Onera**

- **le collège du monde économique.**

- **Le pôle systématique**

ANNEXE 2

Répartition des voix au sein de l'Assemblée et des sièges au sein du CA

	Nombre de sièges au CA	Nombre de voix à l'AG
Organisme de recherche		
CNRS		7
CEA		7
INRA		7
INRIA		7
ONERA		7
IHES		7
Total	4	42

Etablissements sup. et recherche		
X		7
AgroParisTech		4
HEC		4
Institut Télécom		3
MinesParisTEch		3
ENSAE		2
ENSTA		3
IOGS		2
P11		11
UVSQ		5
Centrale		4
SupElec		4
ENS Cachan		4
Total	4	56

Pole économie, élus, personnalités qualifiées, membres associés		
System@tics		3
Autres pôles		6
Industriels		4
Total	2	13

Elus	2	8
PQ et membres associés	2	5
TOTAL GENERAL	14	124

ANNEXE 3

Répartition de la dotation initiale

1. Apports en dotation initiale

La dotation initiale comprend 51,85 millions d'euros dont une partie non consommable qui représente 10 % de la dotation initiale. La dotation initiale fait l'objet des apports suivants :

- **5 millions d'euros affectés par le Commissariat à l'énergie atomique (CEA), versés selon le calendrier suivant :**
 - o 1 000 000 euros dans les deux mois suivant la publication du décret² approuvant les statuts de la fondation,
 - o 1 000 000 euros un an au plus tard après le premier versement,
 - o 1 000 000 euros deux ans au plus tard après le premier versement,
 - o 1 000 000 euros trois ans au plus tard après le premier versement,
 - o 1 000 000 euros quatre ans au plus tard après le premier versement,

- **4 millions d'euros affectés par le Centre national de la recherche scientifique (CNRS), versés selon le calendrier suivant :**
 - o 800 000 euros dans les deux mois suivant la publication du décret² approuvant les statuts de la fondation,
 - o 800 000 euros un an au plus tard après le premier versement,
 - o 800 000 euros deux ans au plus tard après le premier versement,
 - o 800 000 euros trois ans au plus tard après le premier versement,
 - o 800 000 euros quatre ans au plus tard après le premier versement,

- **2,5 millions d'euros affectés par l'Institut national de recherche en informatique et en automatique (INRIA), versés selon le calendrier suivant :**
 - o 500 000 euros dans les deux mois suivant la publication du décret² approuvant les statuts de la fondation,
 - o 500 000 euros un an au plus tard après le premier versement,
 - o 500 000 euros deux ans au plus tard après le premier versement,
 - o 500 000 euros trois ans au plus tard après le premier versement,
 - o 500 000 euros quatre ans au plus tard après le premier versement,

- **1 600 000 euros affectés par l'Université Paris-Sud 11, versés selon le calendrier suivant :**
 - o 320 000 euros dans les deux mois suivant la publication du décret² approuvant les statuts de la fondation,
 - o 320 000 euros un an au plus tard après le premier versement,
 - o 320 000 euros deux ans au plus tard après le premier versement,
 - o 320 000 euros trois ans au plus tard après le premier versement,
 - o 320 000 euros quatre ans au plus tard après le premier versement,

² 21 mars 2007

- **500 000 euros affectés par l’Ecole Polytechnique, versés selon le calendrier suivant :**
 - 100 000 euros dans les deux mois suivant la publication du décret² approuvant les statuts de la fondation,
 - 100 000 euros un an au plus tard après le premier versement,
 - 100 000 euros deux ans au plus tard après le premier versement,
 - 100 000 euros trois ans au plus tard après le premier versement,
 - 100 000 euros quatre ans au plus tard après le premier versement,

- **500 000 euros affectés par Supélec, versés selon le calendrier suivant :**
 - 100 000 euros dans les deux mois suivant la publication du décret² approuvant les statuts de la fondation,
 - 100 000 euros un an au plus tard après le premier versement,
 - 100 000 euros deux ans au plus tard après le premier versement,
 - 100 000 euros trois ans au plus tard après le premier versement,
 - 100 000 euros quatre ans au plus tard après le premier versement,

- **250 000 euros affectés par l’Ecole nationale supérieure de techniques avancées (ENSTA), versés selon le calendrier suivant :**
 - 50 000 euros dans les deux mois suivant la publication du décret² approuvant les statuts de la fondation,
 - 50 000 euros un an au plus tard après le premier versement,
 - 50 000 euros deux ans au plus tard après le premier versement,
 - 50 000 euros trois ans au plus tard après le premier versement,
 - 50 000 euros quatre ans au plus tard après le premier versement,

- **250 000 euros affectés par l’Institut d’optique (IOTA), versés selon le calendrier suivant :**
 - 50 000 euros dans les deux mois suivant la publication du décret² approuvant les statuts de la fondation,
 - 50 000 euros un an au plus tard après le premier versement,
 - 50 000 euros deux ans au plus tard après le premier versement,
 - 50 000 euros trois ans au plus tard après le premier versement,
 - 50 000 euros quatre ans au plus tard après le premier versement,

- **250 000 euros affectés par l’Office national d’études et de recherches aérospatiales (ONERA), versés selon le calendrier suivant :**
 - 50 000 euros dans les deux mois suivant la publication du décret² approuvant les statuts de la fondation,
 - 50 000 euros un an au plus tard après le premier versement,
 - 50 000 euros deux ans au plus tard après le premier versement,
 - 50 000 euros trois ans au plus tard après le premier versement,
 - 50 000 euros quatre ans au plus tard après le premier versement,

- **37 000 000 euros d'apport de l'Etat.**

2. Ressources complémentaires au titre des membres associés des deux RTRA Digiteo, Triangle de la Physique.

- **375 000 euros affectés par l'Ecole Centrale de Paris**, selon un versement annuel de 75 000 euros à compter de l'année 2008,
- **375 000 euros affectés par l'Ecole Normale Supérieure de Cachan**, selon un versement annuel de 75 000 Euros à compter de l'année 2008,
- **250 000 euros affectés par l'Université de Versailles Saint Quentin**, selon un versement annuel de 50 000 euros pendant 5 ans à compter de l'année 2009,
- **500 000 euros affectés par l'Institut Telecom**, selon un versement annuel de 100 000 euros pendant 5 ans à compter de l'année 2009,
- **1 000 000 Euros affectés par l'Institut Telecom** selon un versement annuel de 200 000 Euros pendant 5 ans à compter de l'arrivée sur le plateau de Saclay des équipes de l'institut ou au plus tard en 2014. Le montant ci-dessus pourra être révisé d'un commun accord entre Digiteo et l'Institut Telecom à cette échéance.

3. Les ressources complémentaires des membres fondateurs au titre du campus

L'ensemble des membres fondateurs apporte une dotation complémentaire de 2,450 millions d'euros au titre du projet campus selon la répartition suivante :

- **150 000 euros affectés par le Commissariat à l'énergie atomique**, selon un versement annuel³ de 30 000 euros pendant 5 ans à compter de la publication du décret approuvant les présents statuts,
- **150 000 euros affectés par le Centre national de la recherche scientifique (CNRS)**, selon un versement annuel³ de 30 000 euros pendant 5 ans à compter de la publication du décret approuvant les présents statuts,
- **150 000 euros affectés par l'Institut national de recherche agronomique (INRA)**, selon un versement annuel³ de 30 000 euros pendant 5 ans à compter de la publication du décret approuvant les présents statuts,

³ Premier versement dans les deux mois suivant la publication du décret, versements suivants décalés un an au plus tard après le versement précédent

- **150 000 euros affectés par l'Institut national de recherche en informatique et en automatique (INRIA)**, selon un versement annuel³ de 30 000 euros pendant 5 ans à compter de la publication du décret approuvant les présents statuts,
- **150 000 euros affectés par l'Université Paris-Sud**, selon un versement annuel³ de 30 000 euros pendant 5 ans à compter de la publication du décret approuvant les présents statuts,
- **150 000 euros affectés par l'Université de Versailles Saint Quentin**, selon un versement annuel³ de 30 000 euros pendant 5 ans à compter de la publication du décret approuvant les présents statuts,
- **150 000 euros affectés par l'Ecole Polytechnique**, selon un versement annuel³ de 30 000 euros pendant 5 ans à compter de la publication du décret approuvant les présents statuts,
- **150 000 euros affectés par Supélec**, selon un versement annuel³ de 30 000 euros pendant 5 ans à compter de la publication du décret approuvant les présents statuts,
- **150 000 euros affectés par l'Ecole Centrale de Paris**, selon un versement annuel³ de 30 000 euros pendant 5 ans à compter de la publication du décret approuvant les présents statuts,
- **150 000 euros affectés par AgroParisTech**, selon un versement annuel³ de 30 000 euros pendant 5 ans à compter de la publication du décret approuvant les présents statuts,
- **150 000 euros affectés par l'Ecole des Hautes Etudes Commerciales (HEC)**, selon un versement annuel³ de 30 000 euros pendant 5 ans à compter de la publication du décret approuvant les présents statuts,
- **125 000 euros affectés par l'ONERA**, selon un versement annuel³ de 25 000 euros pendant 5 ans à compter de la publication du décret approuvant les présents statuts,
- **125 000 euros affectés par l'Ecole Nationale Supérieure des Techniques Avancées (ENSTAParisTech)**, selon un versement annuel³ de 25 000 euros pendant 5 ans à compter de la publication du décret approuvant les présents statuts,
- **125 000 euros affectés par l'Ecole Nationale Supérieure des Statistiques et de l'Administration Economique (ENSAEParisTech)**, selon un versement annuel³ de 25 000 euros pendant 5 ans à compter de la publication du décret approuvant les présents statuts,
- **125 000 euros affectés par l'Ecole des MinesParisTech**, selon un versement annuel³ de 25 000 euros pendant 5 ans à compter de la publication du décret approuvant les présents statuts,
- **125 000 euros affectés par l'Institut Telecom**, selon un versement annuel³ de 25 000 euros pendant 5 ans à compter de la publication du décret approuvant les présents statuts,
- **125 000 euros affectés par l'Ecole Normale Supérieure de Cachan**, selon un versement annuel³ de 25 000 euros pendant 5 ans à compter de la publication du décret approuvant les présents statuts,
- **25 000 euros affectés par l'Institut des Hautes Etudes Scientifiques (IHES)**, selon un versement annuel³ de 5 000 euros pendant 5 ans à compter de la publication du décret approuvant les présents statuts,

25 000 euros affectés par l'Institut d'optique (IOTA), selon un versement annuel³ de 5 000 euros pendant 5 ans à compter de la publication du décret approuvant les présents statuts.

PROJET